

ARTICLE XIII

Gains provenant de l'aliénation de biens

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'actions de capital d'une société qui est un résident d'un État contractant et dont les biens sont constitués principalement par des biens immobiliers situés dans cet État contractant sont imposables dans cet État.

Les gains provenant de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont les biens sont constitués principalement par des biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

Au sens du présent paragraphe, l'expression «biens immobiliers» ne comprend pas les biens—autres que les biens locatifs—dans lesquels la société, la société de personnes (partnership) ou la fiducie (trust) exerce son activité.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. La disposition du paragraphe 4 ne porte pas atteinte au droit du Canada d'imposer, conformément à sa législation, les gains obtenus par une personne physique résidente de la Belgique et provenant de l'aliénation d'actions de capital d'une société résidente du Canada, ou de l'aliénation d'une participation dans une fiducie (trust) résidente du Canada, lorsque le cédant:

- a) possède la nationalité canadienne ou a été un résident du Canada pendant au moins quinze ans avant l'aliénation des actions ou de la participation, et
- b) a été un résident du Canada à un moment quelconque pendant les cinq années précédant immédiatement ladite aliénation.